

LANDE MARTINEZ PRODUCTION

3-7 Quai de l'Oise - 75019 PARIS -

EXECUTOIRE LE 15 NOV. 2016

☎ 01 400 55 400 📠 01 400 55 399

SARL au Capital de 30 000 €

SIRET : 410 731 269 00024 - APE 9001 Z

LICENCES : 1066252 & 1066253

TVA intracommunautaire : FR 0641073126900024

D CULT N° 16.473

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

Contrat CESSION DE DROITS 2016/2017/5440

Entre les soussignés :

LANDE MARTINEZ PRODUCTION

3-7 quai de l'Oise

75019 PARIS

représentée par :

Monsieur Jean-Claude LANDE ou Monsieur Jean MARTINEZ

Co-Gérants

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR"

ET

- VILLE DE ROYAN

- 80 avenue de Pontailiac

- CS 80218

- 17200 - ROYAN CEDEX

représenté par :

- Monsieur Patrick MARENGO

en sa qualité de

- Premier Adjoint de la Ville de Royan

- SIRET 2117030600013 APE 751A licences 1/1072975, 2/1072976 & 3/1072977

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A/ Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant :

**« UN TANGO EN BORD DE MER »
de Philippe BESSON
avec Jean-pierre BOUVIER et Frédéric NYSSSEN**

B/ L'ORGANISATEUR qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles, ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disposition de la salle ci-dessous désignée.

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle réservée par l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé :

le samedi 5 novembre 2016 à 20:30 Heures**à ROYAN****- SALLE MUNICIPALE JEAN GABIN 112 Rue Gambetta - 17200 - ROYAN -**

Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR qui accepte, le droit de représentations du spectacle précité dans la salle précitée, dans les conditions de charges, bénéfices et responsabilités stipulées au présent contrat.

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE I - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :**

a) Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation (à l'exception de ceux figurant dans la fiche technique, mis à disposition par l'ORGANISATEUR).

b) Le PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus. Il prendra également à sa charge les hébergements, défraiements et restaurations des personnels qui sont sous sa responsabilité.

c) Le PRODUCTEUR fournira au plus tard 30 jours avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle tels que définis à l'ARTICLE X du présent contrat.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

a) L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le ou les lieux de représentation en ordre de marche, conformément à la FICHE TECHNIQUE, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, ainsi qu'au service des représentations.

Le lieu théâtral sera mis à disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords aux jours et heures indiqués dans la FICHE TECHNIQUE. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le ou les lieux du spectacle sans l'accord du PRODUCTEUR. Il fournira le personnel technique requis, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ses équipements de même que de toutes alimentations électriques nécessaires. En qualité d'employeur, il sera responsable des rémunérations, charges sociales et fiscales, de l'ensemble de ce personnel. Il garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

b) L'ORGANISATEUR s'engage à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni par le PRODUCTEUR. Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, l'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

c) L'ORGANISATEUR s'interdit de céder à un quelconque tiers le présent contrat.

ARTICLE III - BILLETTERIE :

L'ORGANISATEUR est responsable de la billetterie, de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Pour la commercialisation de cette billetterie, il est entendu que l'ORGANISATEUR pourra avoir recours à INTERNET, sous réserve de n'associer aux messages correspondants aucune publicité ou marque non autorisée par le PRODUCTEUR.

ARTICLE IV - CAPACITÉ DE LA SALLE PRIX DES PLACES ET INVITATIONS :

La capacité de la salle dans la formule choisie est de : **400 places assises AUCUNE PLACE DEBOUT N'ÉTANT ADMISE.**

Ce nombre inclut les servitudes de la salle, ainsi que 6 PLACES DE 1^{ère} CATÉGORIE que L'ORGANISATEUR devra mettre à disposition du PRODUCTEUR à titre gracieux pour les artistes et le service de la tournée.

LE NOMBRE DE SPECTATEURS ADMIS DANS LA SALLE SERA LIMITÉ AU NOMBRE DE PLACES ASSISES ET NE POURRA ÊTRE DÉPASSÉ SANS L'ACCORD DU PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

ARTICLE V - PRIX :

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède la somme Hors Taxes de :

	8 500,00 € H.T.
+ TVA au taux en vigueur (5,50%)	467,50 €
soit un total de	8 967,50 € T.T.C.

Soit : HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS CINQUANTE CENTS TTC

Dans le cas où l'organisateur percevrait une prime de location, celle-ci lui serait acquise, à charge par lui de régler les droits et taxes afférents.

ARTICLE VI - PAIEMENT :

Le règlement T.T.C. tel que défini à l'ARTICLE V sera effectué de la façon suivante :

10% (DIX POUR CENT) du prix de cession T.T.C., soit 896,75 €, à la signature du présent contrat ;
40% (QUARANTE POUR CENT) du prix de cession T.T.C., soit 3 587,00 €, 15 jours avant la date de la représentation, soit, au plus tard, le vendredi 21 octobre 2016 ;

Le solde au plus tard 30 minutes après le début de la représentation, le samedi 5 novembre 2016. Ces règlements seront effectués par chèques bancaires établis à l'ordre de LANDE MARTINEZ PRODUCTION. Le dernier règlement sera remis à Monsieur l'Administrateur de la tournée représentant le PRODUCTEUR.

ARTICLE VII - DROITS D'AUTEURS :

Le PRODUCTEUR assurera, pour l'ensemble de la tournée, les déclarations des œuvres liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs (SACEM et SACD). L'ORGANISATEUR devra quant à lui déclarer la représentation auprès de la SACEM en cas d'utilisation de musiques relevant de son répertoire et ce, préalablement à la date de représentation..

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement :

- des droits d'auteurs qui seront perçus en France au taux de 10,00% des recettes hors TVA et hors taxe fiscale sur les spectacles, ou du prix de cession hors TVA et hors taxe fiscale sur les spectacles diminué d'un abattement forfaitaire de 35%, selon la formule la plus favorable à l'auteur
- des droits de mise en scène (au taux de 4,00%), des droits musicaux et des droits voisins

À ces perceptions s'ajoutent 20% des droits d'auteur, de musique de scène et de mise en scène au titre de la C.C.S.A.

Ces montants sont soumis à une TVA au taux en vigueur

- de la Contribution Diffuseur Agessa à hauteur de 1,10 % des droits (texte, musicaux et de mise en scène)

- de la taxe fiscale sur les spectacles (perçue par l'Association pour le Soutien au Théâtre Privé au taux de 3,50 % des recettes hors TVA ou, si absence de recettes, 3,50 % du prix de cession hors TVA). A cette fin, l'ORGANISATEUR doit effectuer la déclaration de recette directement auprès de l'ASTP - 48 rue de Laborde - 75008 - PARIS).

Le PRODUCTEUR pourra annuler ce contrat de plein droit dans le cas où l'organisateur ne serait pas en règle avec les sociétés d'auteurs au jour de la représentation.

ARTICLE VIII - PARRAINAGE-MEDIAS/SPONSORING :

L'ORGANISATEUR s'interdit de remplacer ou d'ajouter des mentions de sponsoring autres que celles contractées par le PRODUCTEUR et s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat ou de sponsoring sans l'accord du PRODUCTEUR.

ARTICLE IX - ENREGISTREMENT - DIFFUSION :

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, du spectacle - objet de ce contrat - devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice.

Pour les émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, et pour les photographies de la presse écrite, l'enregistrement, la diffusion, même partielle, du spectacle, ainsi que la captation d'images, pourront faire l'objet d'un accord particulier soumis le jour du spectacle à Monsieur l'Administrateur de la tournée.

ARTICLE X - PUBLICITÉ :

Le PRODUCTEUR fournira gratuitement à l'ORGANISATEUR tous les éléments pour la publicité et notamment dossier de presse, biographie et photo des artistes ainsi que :

50 AFFICHES 40 X 60 gratuites adressées en port payé.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il est ici rappelé l'obligation de l'ORGANISATEUR définie à l'article IIb). Ainsi, dans l'hypothèse où l'ORGANISATEUR n'utiliserait pas l'affiche originale fournie par le PRODUCTEUR et/ou ses fichiers numériques, l'ORGANISATEUR s'engage à obtenir l'accord écrit du PRODUCTEUR validant son projet d'affiche ou tous documents publicitaires avant impression et/ou diffusion.

L'ORGANISATEUR s'engage à apposer les affiches commandées dans les lieux réservés à cet effet (LE PRODUCTEUR ne pouvant être tenu pour responsable de l'affichage irrégulier) dès réception de celles-ci. Selon l'article V de la Loi 791150 : "Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer".

ARTICLE XI - ASSURANCES :

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer sa responsabilité civile liée au montage et au démontage du spectacle, et les dommages causés aux objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer sa responsabilité civile liée à l'organisation du spectacle, et notamment, les dommages causés au public ou par le public, à la salle (vandalisme), que ce soit un lieu fermé, théâtre, chapiteau, salle polyvalente... ou un lieu ouvert.

ARTICLE XII - ANNULATION DU CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de force majeure, à savoir :

- a) Indisponibilité de l'un des principaux interprètes en raison de maladie et/ou accident.
- b) Séquestration de l'un des principaux interprètes.
- c) deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint de l'un des principaux interprètes.
- d) Indisponibilité de la salle suite à incendie, dégâts des eaux, attentats, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques.
- e) Retrait des autorisations administratives.
- f) Deuil national en France.
- g) grèves extérieures au spectacle.
- h) Guerre, émeutes - mouvements populaires.
- i) retard de transport suite à accident caractérisé de la circulation.
- j) Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé.
- k) Blocage par un service administratif du matériel ou des artistes à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise.
- l) Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics.
- m) Epidémie.
- n) Impossibilité pour la troupe ou le matériel de se rendre à destination du fait des routes, aéroports ou gares impraticables par suite de brouillards, inondations, enneigement ou verglas exceptionnels.
- o) Arrêt général des tournées décidé par le Syndicat des Directeurs de Tournées Théâtrales de France.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résolution de plein droit et aucune indemnité ne serait due par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR.

Toute annulation du spectacle qui ne serait pas due à l'un des motifs ci-dessus, mais à une décision ou incapacité de l'un des contractants, rend celui-ci responsable à l'égard de l'autre contractant.

En cas d'annulation par l'ORGANISATEUR, celui-ci s'engage à verser au PRODUCTEUR l'intégralité du PRIX DE CESSION défini à l'ARTICLE V Soit : HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS ZERO CENTS H.T. majoré de la TVA au taux en vigueur.

En cas d'annulation par le PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à payer à l'ORGANISATEUR les frais engagés sur présentation des factures à la date d'annulation.

ARTICLE XIII - RESPONSABILITÉS :

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De plus, il est de convention expresse que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance des recettes, dont il assume seul les bénéfices et les risques pour se soustraire au règlement du PRIX DE CESSION défini ARTICLE V, considéré comme élément constitutif du présent accord.

ARTICLE XIV - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

ARTICLE XV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

L'ORGANISATEUR mettra gracieusement à la disposition du PRODUCTEUR un espace à l'entrée et dans l'enceinte du lieux de représentation, réservé au merchandising fourni et exploité exclusivement par le PRODUCTEUR, à son seul profit, sauf restriction due à un règlement municipal en vigueur.

Le PRODUCTEUR aura la faculté de vendre des programmes. Dans ce cas, les programmes seront fournis par le PRODUCTEUR, le produit de la vente lui appartiendra après déduction du pourcentage destiné au personnel de salle chargé de cette vente. Le bénéfice des concessions (vestiaires, bar, confiserie, etc.) restera acquis à l'ORGANISATEUR, T.V.A. à sa charge.

Fait en 4 exemplaires à PARIS le vendredi 7 octobre 2016

LE PRODUCTEUR



Fait à ROYAN CEDEX le

L'ORGANISATEUR

*Pour le député-maire et
par délégation,*

*Patrick MARENCO
Premier Adjoint*

